

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle	4 fr.
Edition complète	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

La ligne de 21 lettres
 et judiciaires 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havan' Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1605 bis a été publié le 4 août 1943 et a pris place avant ce numéro.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 29 mai 1943 (24 joumada I 1362) complétant le dahir du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) relatif à certains établissements concernant la jeunesse	573
Dahir du 16 juin 1943 (12 joumada II 1362) portant suppression de la caisse de péréquation des sucres	574
Dahir du 10 juillet 1943 (7 rejab 1362) modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie	574
Dahir du 31 juillet 1943 (28 rejab 1362) portant modifications aux dahirs sur le timbre	571
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 novembre 1916 créant une commission de colonisation	575
Arrêté résidentiel relatif à la situation des fonctionnaires ou agents israélites indigènes d'Algérie	576

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 7 juillet 1943 (4 rejab 1362) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de M'Khenza (Rabat)	576
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de liquidation du Groupement des industriels du lait au Maroc	576
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Baja, au profit de M. Serres, colon à Sâda	576
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1943	576
Nomination d'un administrateur provisoire	577
Mise à l'instruction de demandes de permis d'exploitation	577

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 24 juillet 1943, page 50. — Arrêté du 12 juillet 1943 relatif à la modification apportée à l'assiette de la Légion de gendarmerie au Maroc (délimitation des circonscriptions des sections) 577

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	577
Pensions civiles	578
Caisse marocaine des rentes viagères	579

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	579
---	-----

PARTIE OFFICIELLE**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 29 MAI 1943 (24 joumada I 1362)
 complétant le dahir du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360)
 relatif à certains établissements concernant la jeunesse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) relatif à certains établissements concernant la jeunesse est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sans préjudice de l'application des dahirs et arrêtés concernant l'exercice de certaines professions, sont « subordonnés à une autorisation du directeur de la santé, de la

« famille et de la jeunesse, après avis des directeurs des affaires politiques et de l'instruction publique, la création, l'extension, le transfert, la cession de tous établissements..... »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1362 (29 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 16 JUIN 1943 (12 joumada II 1362)
portant suppression de la caisse de péréquation des sucres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, à compter du 31 mai 1943, la caisse de péréquation des sucres instituée par le dahir du 14 février 1940 (5 moharrem 1359) qui est abrogé.

ART. 2. — Les fonds libres, droits et créances, dettes et obligations de la caisse de péréquation des sucres existant au 31 mai 1943 seront transférés à la caisse de compensation instituée par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

ART. 3. — A compter du 1^{er} juin 1943 les opérations de la compétence de la caisse de péréquation des sucres seront dévolues à la caisse de compensation, en ce qui concerne tant les recettes que les dépenses.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1362 (16 juin 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 10 JUILLET 1943 (7 rejab 1362)
modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11, dernier alinéa, du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. —

« Dans les municipalités, la décision de l'administration devra être notifiée à l'intéressé dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande dont il sera donné récépissé.

« Ce délai sera également de deux mois dans les centres non érigés en municipalité, qui seront désignés à cet effet par des arrêtés du directeur des affaires politiques.

« Il sera d'un mois pour tous les autres centres.

« Après les délais ci-dessus fixés, il pourra être passé outre par le propriétaire. »

Fait à Rabat, le 7 rejab 1362 (10 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 31 JUILLET 1943 (28 rejab 1362)
portant modifications aux dahirs sur le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

I. — Timbre de dimension.

ARTICLE PREMIER. — Il y a cinq sortes de timbre de dimension :

Le quart de feuille de petit papier mesurant : 0 m. 125 x 0 m. 1768 à 5 francs ;

La demi-feuille de petit papier mesurant : 0 m. 250 x 0 m. 1768 à 10 francs ;

Le demi-feuille de moyen papier mesurant : 0 m. 2973 x 0 m. 2102 à 15 francs ;

Le petit papier : 0 m. 250 x 0 m. 3536 à 20 francs ;

Le moyen papier : 0 m. 2973 x 0 m. 4204 à 30 francs.

Les expéditions, extraits et copies délivrés par les autorités et fonctionnaires publics seront établis, sauf les dérogations autorisées par les textes en vigueur, soit sur demi-feuilles de moyen papier, soit sur feuilles de moyen papier. Elles contiendront uniformément quinze syllabes à la ligne et cinquante lignes à la page.

II. — Timbre proportionnel.

ART. 2. — Le droit de timbre proportionnel institué par l'article 5, §§ 1^{er} et 2^o, du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur les billets et obligations sous seings privés non négociables, autres que les valeurs de bourse, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables, sera liquidé, désormais, au tarif de 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

ART. 3. — Le droit de timbre proportionnel fixé par l'article 1^{er}, § 4^o, du dahir du 21 février 1941 (24 moharrem 1360) modifiant certaines dispositions relatives au timbre, sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables tirés de l'étranger sur l'étranger et mis en circulation dans la zone française du Maroc, ainsi que les effets de même nature tirés de l'étranger et payables dans ladite zone, est porté à 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

ART. 4. — Le droit de timbre réduit prévu par le dahir du 24 mai 1941 (27 rejab II 1360), en ce qui concerne les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation, est porté à 0 fr. 50.

ART. 5. — Le droit de timbre proportionnel institué par l'article 6 du dahir du 15 décembre 1917 (20 safar 1336) sur les actions libérées ou non libérées, les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ayant leur siège au Maroc, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions des lois civiles, et toutes les valeurs mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises marocaines ou étrangères, qui sont négociées, exposées en vente au Maroc ou énoncées dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout acte ou écrit, est porté, savoir :

a) Pour les actions des sociétés dont la durée n'est pas supérieure à dix ans, à 1 % de la valeur nominale des actions ;

b) Pour les obligations, pour les actions des sociétés dont la durée est supérieure à dix ans, à 2 % de la valeur nominale.

III. — *Timbre spécial.*

ART. 6. — Le droit de timbre spécial est porté, en ce qui concerne :

1° *Les connaissements :*

Pour les expéditions par grand cabotage et long cours, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux, à 30 francs ;

Pour les expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux, à 15 francs ;

Pour les transports de l'étranger au Maroc, lorsqu'il n'a pas été représenté plus de deux originaux, à 15 francs ;

Tout original supplémentaire est taxé à raison de 5 francs.

2° *Les récépissés de transports de marchandises :*

Pour les lettres de voiture et récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer assurant des transports payants et par toutes entreprises publiques ou privées de transports par terre (droit de décharge compris) (en grande ou en petite vitesse), 1 franc ;

Pour les bulletins d'expédition et récépissés ou lettres de voiture des colis postaux délivrés par les chemins de fer et par toutes entreprises publiques ou privées de transports par terre, à 1 franc ;

3° *Les quittances et décharges :*

Pour les quittances et reçus :

Pour les sommes ou valeurs dépassant 10 francs et n'excédant pas 500 francs, à 0 fr. 50 ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 500 francs et n'excédant pas 1.000 francs, à 1 franc ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 1.000 francs et n'excédant pas 5.000 francs, à 2 francs ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 5.000 francs et n'excédant pas 10.000 francs, à 4 francs ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 10.000 francs et n'excédant pas 50.000 francs, à 10 francs ;

Au delà de 50.000 francs, en sus, par nouvelle fraction de 50.000 francs, à 10 francs ;

Pour les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs, à 0 fr. 50.

Il n'est pas dérogé aux dispositions du dahir du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) et de l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5 jourmada II 1360) relatif au paiement forfaitaire de certains droits de timbre par les compagnies de chemins de fer du Maroc, non plus qu'à l'article unique du dahir du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) fixant le montant du droit de timbre afférent aux dépôts d'espèces effectués dans les établissements bancaires.

4° *Les passeports, permis de chasse, permis de port d'armes, savoir :*

Pour les passeports, à 40 francs ;

Pour les permis de port d'armes, à 40 francs ;

Pour les permis de chasse, à 120 francs.

5° *Les affiches :*

Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, d'après leur surface jusqu'à 25 décimètres carrés, à 0 fr. 50 ;

Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 1 mètre carré, à 1 franc ;

Au-dessus de 1 mètre carré, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à 2 francs.

Les affiches visées par l'article 8 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, sont passibles d'un droit égal au triple du tarif ci-dessus.

IV. — *Pénalités.*

ART. 7. — Les pénalités prévues par les textes en vigueur pour contraventions aux dahirs, arrêtés viziriels ou arrêtés du directeur des finances sur le timbre, ne seront, en aucun cas, inférieures à 500 francs.

ART. 8. — Les entreprises autorisées à percevoir les droits de timbre en compte avec le Trésor et à les reverser sur déclaration seront passibles, en cas de retard dans leurs versements, d'une pénalité égale à 2 % du montant des droits simples non acquittés dans les délais, par mois ou fraction de mois de retard, au minimum de 500 francs.

En cas d'omission d'une partie des droits dus au Trésor, dans les états déclaratifs déposés à l'appui de leurs versements, la pénalité sera de cent fois le montant des droits non versés, au minimum de mille francs.

V. — *Dispositions diverses.*

ART. 9. — Lorsque les droits ou pénalités de timbre à porter en recette comportent des décimes, l'impôt sera arrondi, s'il y a lieu, au demi-franc supérieur.

ART. 10. — Toutes quittances de sommes versées par mandat-poste sont exemptes du droit de timbre des quittances, à condition de mentionner la date, le numéro du mandat et l'indication du bureau émetteur.

ART. 11. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur, aux dates ci-après :

celle de l'article 6, § 4°, relative aux permis de chasse, le 1^{er} juillet 1943 ; celles de l'article 5, le 1^{er} août 1943 ; les autres dispositions le 1^{er} septembre 1943.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1362 (31 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 9 novembre 1916 créant une commission de colonisation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 novembre 1916 créant une commission de colonisation ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 fixant la composition et les attributions du comité de colonisation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La commission de colonisation prend le nom de comité de colonisation.

« Le comité de colonisation est chargé d'étudier les questions intéressant la colonisation au Maroc, de préparer et de proposer les mesures susceptibles d'en assurer le développement ; il est composé ainsi qu'il suit :

« Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, président ;

« Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;

« Le directeur de la production agricole ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ;

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;

« Le directeur des affaires chrétiennes ;

« Le directeur du cabinet ;

« Le directeur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

« Le secrétaire de l'Office de la famille française ;

« Trois délégués des chambres consultatives d'agriculture désignés par les représentants de ces chambres au conseil du Gouvernement ;

« Un délégué des chambres consultatives de commerce, désigné par les représentants de ces chambres au conseil du Gouvernement ;

« Un délégué du troisième collège, désigné par les représentants de ce collège au conseil du Gouvernement.

« Le chef du service de l'agriculture assure les fonctions de secrétaire. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel précité du 12 juin 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'étude des questions urgentes ou d'importance secondaire, le comité de colonisation peut déléguer une partie de ses attributions à un sous-comité ainsi composé :

« Le directeur adjoint à la production agricole, président ;

« Le chef du service du crédit ;

« Le chef du service des domaines ;

« Le chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre ;

« Le chef du service de l'agriculture ;

« Un représentant de la direction des affaires politiques ;

« Un représentant de la direction des affaires chrétiennes ;

« Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

« Le secrétaire de l'Office de la famille française ;

« Le président de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Quezzane ou son délégué ;

« Le chef du bureau de la colonisation, secrétaire. »

ART. 3. — L'arrêté résidentiel du 29 septembre 1942 est abrogé.

Rabat, le 2 août 1943.

PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif à la situation des fonctionnaires ou agents Israélites indigènes d'Algérie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1943 relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, les fonctionnaires et agents israélites indigènes d'Algérie appartenant aux administrations publiques du Protectorat qui, régis par l'ordonnance du 14 mars 1943, sont actuellement en fonction ou seront réintégrés, bénéficieront à titre personnel, du rétablissement de leurs droits pécuniaires en ce qui concerne le calcul de leurs traitements, accessoires de traitement, indemnités permanentes, familiales ou occasionnelles, ainsi que de tous avantages statutaires auxquels ils pourraient éventuellement prétendre s'ils étaient assimilés aux citoyens français.

Rabat, le 2 août 1943.

PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Distraction d'une parcelle de terrain du domaine forestier.

Par dahir du 7 juillet 1943 (4 rejeb 1362) a été déclarée d'utilité publique en vue de sa cession au service des domaines, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de vingt-huit hectares (28 ha.), sise dans la forêt domaniale de M'Khenza (Rabat) et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du dahir précité.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de liquidation du Groupement des Industriels du lait au Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique et, notamment, son article 2, dernier alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'actif financier et les biens meubles du Groupement des industriels du lait au Maroc, tels qu'ils ressortent du procès-verbal de vérification de situation, établi le 16 juin par le commissaire du Gouvernement et le contrôleur financier, sont mis à la disposition de la caisse de compensation qui se substitue à l'organisme dissous pour procéder au recouvrement des créances.

ART. 2. — Le directeur de la caisse de compensation et le commissaire du Gouvernement auprès du Groupement des industriels du lait au Maroc sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1943.

MARCHAL.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 29 juillet 1943, une enquête publique est ouverte du 16 août au 16 septembre 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Baja, au profit de M. Serres, colon à Sâada.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Max Serres, colon à Sâada, est autorisé à prélever, en période de crue, un débit de 300 litres-seconde dans l'oued Baja, destiné à l'irrigation de sa propriété sise à Sâada, immatriculée sous le n° 6000 M.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'août 1943 les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Coupon A 15 : 250 grammes de sucre.

Coupon A bis 15 : 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour enfants de 18 mois à 4 ans).

Coupon B 15 : 1/4 de litre d'huile comestible.

Coupon C 17 : 125 grammes de savon de ménage marocain en pains.

Coupon C bis 17 : 250 grammes de savon de ménage marocain en pains (ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois).

Coupons D 66 à 70 inclus :

Coupon « Homme » (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « Femme » (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « Adolescent » (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

Coupon E 15 : café suivant arrivages.

Art. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon de ménage, de vin et de café ne pourra être faite durant le mois d'août aux titulaires de cartes individuelles de consommation, si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupon doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 2 août 1943.

MOINS.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 22 juillet 1943, M. Dolbeau Emile, demeurant à Ourtzag (Fès), a été nommé administrateur provisoire pour le Maroc de la maison « Établissements Godineau », dont le siège social est à Angers (Maine-et-Loire).

Sous réserve des interdictions et obligations résultant des dahirs et arrêté du 4 février 1943, M. Dolbeau disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la passation et l'exécution des contrats de culture de semences, ainsi que pour la conservation et la vente des récoltes obtenues.

Il pourra en particulier effectuer toutes les opérations bancaires nécessitées par ces opérations, et passer tous contrats assurant la garantie des avances obtenues et des prêts réalisés.

Mise à l'instruction de demandes de permis d'exploitation.

Les demandes de permis d'exploitation portant sur des permis de recherche, présentées par la Société minière de Bou-Azzer et du Graara, siège social 81, boulevard Jean-Courtin, à Casablanca, et dont les positions sont définies ci-dessous, sont mises à l'instruction.

NUMERO du permis de recherche	DESIGNATION du repère	DEFINITION DU CENTRE par rapport au repère	CARTE
4954	Axe du signal géodésique cote 1563.	6.500 ^m O., 1.700 ^m N.	Alougoum
4957	id.	5.500 ^m E., 1.700 ^m S.	id.
4958	id.	6.500 ^m O., 2.300 ^m S.	id.
4961	id.	5.500 ^m E., 2.300 ^m S.	id.
4964	Axe nord-est de la maison des ouvriers à Tamdrost.	2.500 ^m E., 2.500 ^m N.	id.
4965	id.	5.500 ^m O., 1.500 ^m S.	id.
4966	id.	1.500 ^m O., 1.500 ^m S.	id.
4967	id.	2.500 ^m E., 1.500 ^m S.	id.
4968	Axe du signal géodésique 1712 à Igh-tem.	4.000 ^m O., 4.600 ^m N.	id.
4969	id.	4.600 ^m N.	id.
4970	id.	4.000 ^m O., 600 ^m N.	id.
4971	id.	600 ^m N.	id.
4972	id.	4.000 ^m E., 3.800 ^m N.	id.
5000	Angle sud-ouest de la casba d'Aït Aman.	3.000 ^m N., 850 ^m O.	id.
5007	Axe du signal géodésique 1712 à Igh-tem.	400 ^m N., 4.000 ^m E.	id.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 24 juillet 1943, page 50.

Arrêté du 12 juillet 1943 relatif à la modification apportée à l'assiette de la Légion de gendarmerie au Maroc (délimitation des circonscriptions des sections).

Le général de brigade Mourot, commandant la gendarmerie en Afrique française,

Vu l'article 3 de l'instruction ministérielle du 27 juin 1929 ;

Vu le D.M.M. 21.030-T/10 Gr. du 3 novembre 1941 ;

Vu l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire du 28 mars 1943 sur la réorganisation de la Légion de gendarmerie du Maroc,

ARRÊTE :

Les circonscriptions des sections de la Légion de gendarmerie du Maroc sont délimitées comme suit :

Section de Rabat

Brigades de : Rabat, Salé, Marchand, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Tiffet, Oulmès, Khemissèt.

Section de Port-Lyautey

Brigades de : Port-Lyautey, Petitjean, Souk-el-Arba, Mechra-Bel-Ksiri, Had-Kourt, Sidi-Slimane, Ouezzane, Arbaoua.

Section de Casablanca

Brigades de : Casablanca, Fedala, Aïn-es-Sebaa, Berrechid, Boulhaut, Botheron.

Section d'Oued-Zem

Brigades de : Oued-Zem, Khouribga, Boujad, Kasba-Tadla, Beni-Mellal.

Section de Mazagan

Brigades de : Mazagan, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Smaïl, Mechra-Benabibou, Settati, Benahmed.

Section de Fès

Brigades de : Fès, Ourtzagh, Tissa, Sefrou, Imouzzèr.

Section d'Oujda

Brigades de : Oujda, Martimprey, Berkane, El-Aïoun, Taourirt, Berguent, Saïdia, Djerada.

Section de Taza

Brigades de : Taza, Guercif, Missour, Matmata.

Section de Meknès

Brigades de : Meknès, Aïn-Taoujdade, El-Hajeb, Ifrane, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk.

Section de Marrakech

Brigades de : Marrakech, El-Kelaa-des-Srarhna, Benguerir, Asni, Ouarzazate, Chichaoua.

Section de Mogador

Brigades de : Mogador, Safi, Chemaïa, Agadir, Taroudannt, Tiznit.

MOUROT.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1943, M. Royer Marcel, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 juillet 1943, M. Monsinjon Lucien, commis stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1943, est titularisé après dispense de stage et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 21 avril 1942 (bonification pour services militaires : 8 mois, 10 jours).

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 26 juillet 1943, M. Sanchez Ange, commis stagiaire nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942, est reclassé commis de 3^e classe au 1^{er} juillet 1942 avec ancienneté du 18 août 1940 (bonification pour services militaires : 1 an, 10 mois, 14 jours).

Par arrêté directorial du 26 juillet 1943, M. Moulin Paul, commis stagiaire nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, est reclassé commis de 3^e classe au 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 13 octobre 1940 (bonification pour services militaires : 2 ans, 2 mois, 19 jours).

Par arrêté directorial du 28 juillet 1943, sont promus à compter du 1^{er} août 1943 :

Interprète principal hors classe (2^e échelon)

M. Delmares Charles, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).

Interprète principal de 1^{re} classe

M. Segueni Mohamed Salah, interprète principal de 2^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

M Benbida Driss, commis-interprète de 5^e classe.

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 5 juillet 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1943)

Gardien de la paix stagiaire

Abderrahman ben Youssef ben Abderrahman, M'Barek ben Ahmed ben Farès, Mohamed ben Lhassen ben Tahar, Mohamed ben Ali ben Slimane et Mohamed ben Ahmed ben el Fadoul, agents auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux des 7 et 12 juillet 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juillet 1943)

Brahim ben Mohamed ben Ali, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1943)

Larbi ben Mâati ben Larbi, M'Barek ben Ali ben M'Barek et Mohamed ben Thami ben Bouazza, gardiens de la paix stagiaires.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir du 31 mai 1943, M. Chancogne Ernest est réintégré dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien à compter du 25 octobre 1941.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 8 mars 1943, M. Cassanne Gaston, commis principal de 1^{re} classe, est réintégré à compter du 11 mars 1943 et reclassé contrôleur adjoint à compter du 1^{er} octobre 1940.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 30 avril et 20 juillet 1943, M. Betan Albert, topographe de 1^{re} classe rayé des cadres, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943 (ancienneté du 1^{er} mars 1940) et promu topographe principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 juin 1943, M. Ranvier Antoine, instituteur hors classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 9 octobre 1942, est réintégré dans ses fonctions à partir du 15 juin 1943.

Par arrêté directorial du 1^{er} juillet 1943, M. Manhes Alexandre, professeur adjoint (1^{er} ordre) des lycées métropolitains de 3^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1943.

DIRECTION DE LA SANTÉ
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 10 juillet 1943, l'ancienneté de M. Dutasta André, médecin de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1943, est reportée au 18 juillet 1941 (bonification pour services militaires : 1 an, 9 mois, 12 jours).

Par arrêté directorial du 13 juillet 1943, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1943 :

Médecin principal de 2^e classe

M. Augrand Jean, médecin principal de 3^e classe.

Médecin principal de 3^e classe

M. Rubat du Mérac Marc, médecin de 1^{re} classe.

Infirmier de 5^e classe

M. Stomboli Marc, infirmier de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1943, M. Valade Roger, médecin principal de 2^e classe réintégré à compter du 1^{er} avril 1943, est reclassé médecin principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1942 (ancienneté du 1^{er} janvier 1941).

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1943, sont annulées les pensions suivantes inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	NUMÉROS D'INSCRIPTION		DATE D'EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Dahan Simon, secrétaire-greffier adjoint	2.667		1 ^{er} janvier 1941
Regimbaud Fernand-Louis-Jules, directeur d'école	3.472	2.370	1 ^{er} octobre 1941
Toubol Valentin-Charles-David, chimiste de 1 ^{re} classe	3.659	2.454	1 ^{er} octobre 1942
Tapon André-Marie, secrétaire-greffier	3.559	2.408	12 septembre 1941
Vouland Marcel-Marius, infirmier	2.916	2.067	1 ^{er} février 1941

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1943, sont annulées à compter du 1^{er} janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de sept cent cinq francs (705 fr.) enregistrées au bureau des pensions sous le n° 193, et liquidées au profit de M^{me} Lévi Marcelle.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1943, sont annulées à compter du 1^{er} janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de mille trente-trois francs (1.033 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 111, et liquidées au profit de M. Cohen Jonathan.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1943, sont annulées à compter du 1^{er} janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de quatre mille neuf cent vingt-sept francs (4.927 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 157, et liquidées au profit de M. Assouline Léon.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 AOUT 1943. — *Patentes* : Casablanca-nord, articles 108.001 à 108.222 (secteur 10) ; Rabat-nord, articles 24.001 à 25.589 (secteur 2).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 78.001 à 79.013 (secteur 7) ; Casablanca-ouest, articles 93.001 à 96.120 (secteur 9) ; Casablanca-nord, articles 105.001 à 106.008 (secteur 10) ; Casablanca-centre, articles 54.001 à 56.780 (5) ; Ouezzane, articles 4.001 à 5.146 (2) ; Fès-médina, articles 12.001 à 15.669 (2).

Taxe urbaine : Casablanca-centre, articles 54.001 à 54.587 (secteur 5).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle spécial n° 4 de 1943 (secteurs 1, 2, 3) et rôle n° 12 de 1941 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 1 de 1943 (secteur 9), n° 6 de 1941 et n° 5 de 1942 ; Casablanca-sud, rôle spécial n° 1 de 1943 (secteur 1), n° 6 de 1941 et n° 2 de 1942 ; annexe d'El-Hammam, rôle n° 1 de 1943 ; circonscription de Meknès-Barlieue, rôle n° 1 de 1943 (secteur 1) ; El-Hajeb, rôle n° 4 de 1942 et rôle spécial n° 1 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 7 de 1941 (secteur 2) ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 3 de 1942, rôle spécial n° 5 de 1943 et n° 1 de 1943 ; Taza, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-banlieue, rôle n° 1 de 1943 (secteur 3) ; Marrakech-médina, rôles n° 9 de 1941, n° 3 de 1942 et rôle n° 1 de 1943 (secteurs 1, 2, 3, 4) ; centre et cercle d'Azrou, rôle n° 1 de 1943 ; centre et circonscription de Guercif, rôle n° 1 de 1943 ; Meknès-médina, rôle n° 5 de 1941 (secteur 1) et rôle n° 4 de 1942 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-médina, rôle n° 2 de 1943 ; centre et circonscription de Sefrou, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 ; centre de Louis-Gentil, rôle n° 3 de 1941 ; Mogador, rôles n° 3 de 1941 et n° 2 de 1942 ; Mazagan, rôle n° 5 de 1941 et rôle n° 4 de 1942 ; contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azem-mour, rôle n° 1 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Rabat-nord, articles 3.501 à 3.697.

Complément à la taxe de compensation familiale : Sefrou, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 (secteur 1).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Oujda, émission primitive 1943 (secteur 1).

Prélèvement exceptionnel sur les traitements : Meknès-médina, rôle n° 1 de 1941 (secteur 1).

LE 23 AOUT 1943. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 11.001 à 12.342 (2), articles 30.001 à 31.174 (4) et articles 6.501 à 8.286 ; Rabat-sud, articles 18.501 à 18.725 ; cercle d'Inezgane, articles 1^{er} à 680.

Taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.659 ; Marrakech-médina, articles 9.001 à 11.535 (secteur 2), articles 28.001 à 30.133 (4) et articles 4.001 à 6.596 (2).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC GARDE-MEUBLES PUBLIC

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

" MATTEFEU "
L'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!
du QUART de litre... au 400 LITRES

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

" INDUSTRIE MAROCAINE "

G. GODEFIN, Constructeur

11, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

CABINET D'AFFAIRES

Louis PAGA

T. : A. 60-02

28, Rue Clemenceau - Casablanca - B. P. 198

Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques